

VILLE DE REZE

PROCES-VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 octobre 1978

VILLE DE REZE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL AYANT SIEGE
LE VENDREDI 27 OCTOBRE 1978, 19 H, A L'HOTEL DE VILLE (SALLE DU
CONSEIL MUNICIPAL) -

L'an mil neuf cent soixante dix huit, le ving sept octobre, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de REZE s'est réuni sous la présidence de M. FLOCH, Maire, suivant convocation faite le 20 octobre 1978.

Etaients présents :

M. FLOCH, Maire,

MM. COUTANT, JORAND, CONCHAUDRON, PAPIN, Mme QUILLAUD,
MM. RETIERE, HIMENE, MARIEL, QUEBAUD, Adjoint,

M. HOCHARD, Adjoint délégué,

MM. BARAUD, BASTARD, Mme BLANDIN, MM. BREMONT, CAILLEAU,
Melle CHARPENTIER, M. GUILLOU, Melle HAJDUKOWICZ,
Mme JUHEL, MM. LOUET, MORIN, PINTAUD, PRIN, SAILLANT,
TREBERNE, BEDEL, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

(chacun d'eux ayant donné pouvoir écrit de voter en son nom à un collègue du Conseil)

MM. BROCHU, BROSSAUD, Mme LEPRETRE-EDOM, M. VANEECKE,
Conseillers Municipaux.

Assistaient également :

M. BRAUD, Secrétaire Général de la Ville,

M. BRODU, Secrétaire Général Adjoint.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 1978

ORDRE DU JOUR

- 1°- Construction Navale - Défense des personnels menacés - Voyage revendicatif à PARIS - Demande de subvention.
 - 2°- Conseil des Communes d'Europe - Adhésion de la Ville.
 - 3°- Charte Culturelle de Bretagne - Constitution du Conseil Culturel de Bretagne - Adhésion de la Ville - Représentation - Désignation.
 - 4°- Domaine communal - Acquisitions - Droit de préemption - Exercice - Délégation au Maire.
 - 5°- Accident du Travail - Mise à la réforme - Réparation du dommage -
-
- 6°- Enseignement préélémentaire et élémentaire - Ouverture et fermeture de classes.
 - 7°- L.E.P. Jean Perrin - Projet de transfert dans les bâtiments neufs - Concertation avec les Villes périphériques intéressées - Accord de principe.
 - 8°- S.E.S. de la Neustrie à Bouguenais - Transport scolaire des élèves rezéens - Arrêt des transports BROUNAIS - Création d'un service de transports scolaires.
 - 9°- Ligne de NANTES à la ROCHE/S/YON - Installation d'une signalisation lumineuse automatique - Convention avec la S.N.C.F.
 - 10°- Lotissement HENRI - Rue de la Galarnière - Proposition de classement immédiat de la voirie du lotissement dans le domaine communal.
 - 11°- Installation d'abris-bus - Supports publicitaires.
 - 12°- Acquisition d'un immeuble pour antenne A.N.P.E. - Acquisition terrains et bâtiments pour atelier municipal - Globalisation des prêts - Emprunt de 920.000 F. auprès de la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales.
 - 13°- Acquisition de trois propriétés Z.A.D. du Jaunais - Emprunt de 910.000 F. auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique.
 - 14°- Société d'Economie mixte immobilière de la Ville de REZE - Emprunt de 1.000.000 F. à contracter auprès du Crédit Foncier de France - Garantie Communale.
 - 15°- Société Anonyme d'habitations à Loyer Modéré "Loire-Atlantique Habitation" - Emprunt de 183.000 F. à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux organismes d'H.L.M. - Garantie communale.

... /

- 16°- Z.A.D. du Jaunais - Acquisition de la propriété SENAND.
- 17°- La Croix Médard - Acquisition d'une parcelle - Affaire DURAND.
- 18°- Conseil des Prud'Hommes de NANTES - Taux des vacations - Revalorisation.
- 19°- Caisse des Ecoles - Compte administratif pour l'exercice 1977 - Avis à donner.
- 20°- Bureau d'Aide Sociale - Compte administratif pour l'exercice 1977 - Avis à donner.
- 21°- Service Assainissement - Comptes administratif et gestion pour l'exercice 1977 - Approbation.
- 22°- Commune - Comptes administratif et gestion pour l'exercice 1977 - Approbation.
- 23°- Caisse des Ecoles - Projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1978 - Avis à donner.
- 24°- Bureau d'Aide Sociale - Projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1978 - Avis à donner.
- 25°- Service Assainissement - Restes à réaliser - Etats de reports 1978 - Désaffectations et transferts de crédits.
- 26°- Service Assainissement - Projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1978 - Approbation.
- 27°- Ville de REZE - Projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1978 - Approbation.
- 28°- Personnel - Effectif - Création du poste d'adjoint technique chef - Transformation d'un emploi.
- 29°- Association "Le Triangle d'Or" - Lutte contre la Toxicomanie - Aide de la Ville.

30°- Secrétaire de séance : M. BARAUD, Conseiller Municipal.

31°- Société d'Economie Sociale Immobilière de la Vallée de l'Orne - Crédit de 1.000.000 F. à contracter auprès du Crédit Agricole de France - Garantie Communale.

27.OCT.1978

CENTRALE NUCLEAIRE DU PELLERIN

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal de REZE a pris connaissance de l'avis favorable rendu par le Conseil d'Etat sur l'implantation d'une Centrale Nucléaire au Pellerin.

Il regrette cette décision qui conforte le gouvernement GISCARD/BARRE dans sa politique du Tout Nucléaire en France.

Ainsi, passant outre l'avis des populations concernées par la création de cette Centrale et l'opposition du Conseil Municipal du Pellerin cette haute instance juridictionnelle s'est de nouveau mise au service du pouvoir de capitalistes. Le Conseil Municipal de REZE rappelle de nouveau son opposition à la politique du pouvoir actuel basée sur le tout nucléaire et à l'implantation dans le site du Pellerin d'une Centrale Nucléaire.

Il met en garde le Gouvernement devant les conséquences et les risques que pourraient encourir les populations de notre agglomération si un accident grave venait à se produire.

Le Conseil Municipal demande au Gouvernement de ne prendre aucune décision tant qu'un grand débat national n'aura pas eu lieu sur la politique énergétique française. Dans cette attente, il demande qu'une pose soit observée dans l'implantation des centrales nucléaires dont les caractéristiques ne présentent pas toutes les garanties de sécurité.

Les élus de la Municipalité de REZE dans le cadre de leurs responsabilités mettront tout en oeuvre pour s'opposer à la construction de la Centrale du Pellerin.

A l'unanimité,

Le Conseil approuve cette déclaration.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

27. OCT. 1978

**OBJET : CONSTRUCTION NAVALE
DEFENSE DES PERSONNELS MENACES
VOYAGE REVENDICATIF A PARIS**

DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Chacun sait, dans la population, les menaces qui planent sur la construction navale et sur les activités connexes. S'il est vrai que la concurrence mondiale est sévère, on ne peut qu'être choqué et alarmé de la façon dont le Gouvernement traite une industrie qui fit jadis le renom de notre pays et dont les chantiers nantais et nazairiens étaient des fleurons glorieux.

Il n'est de secret pour personne que se trame un démantèlement de cette industrie comme si la France devait, dans une économie qui n'a jamais été aussi concurrentielle, prendre les devants et avec quelle vigueur, d'une réduction considérable de sa capacité de production, servant en holocauste à certaines économies étrangères prêtes à se tailler la part du lion, le martyre d'innombrables travailleurs ainsi voués à un irrémédiable chômage.

Dans une époque difficile qui justifierait un sursaut de solidarité nationale, le Gouvernement abandonne la lutte et sacrifie sans ménagement la masse des travailleurs d'excellente qualification qu'occupent encore, mais pour combien de temps, les chantiers navals et toutes les entreprises qui vivent de la construction navale.

Si le plan gouvernemental était appliqué, Rezé verrait le chômage frapper 800 de ses familles. Ce n'est pas admissible.

Les organisations ont clamé bien haut qu'il était possible de maintenir le travail dans la construction navale et ont dressé un programme qui prouve que la situation n'est pas irrémédiable. Nous ne pouvons que faire nôtre ces propositions concrètes qu'il est bon de rappeler ici :

POUR LA CONSTRUCTION NAVALE :

1. Profiter de cette période pour équiper la flotte française de navires nécessaires pour lui permettre de transiter une plus grande part de nos échanges maritimes.
2. Passer en commande, aux moyens et petits chantiers des navires nécessaires à la France pour assurer le cabotage, la surveillance des côtes ainsi que des remorqueurs, dragues et chalutiers.
3. Développer les relations maritimes par les Car-Ferry avec l'Angleterre, la Corse, etc ...

.../

4. Terminer les études et réaliser les navires spécialisés dans la lutte anti-pollution, ainsi que les plates formes pour l'exploitation des fonds marins.
5. Lutter contre les pavillons de complaisance et application de normes de sécurité et anti-pollution, notamment le double balastage et la double coque pour les navires transportant des produits pétroliers.
6. Augmenter les échanges commerciaux et industriels avec les Pays en voie de développement sur une base égalitaire.
7. Maintenir les structures industrielles régionales en utilisant la technicité navale.

POUR LA REPARATION NAVALE :

1. Priorité aux chantiers français pour la réparation et l'entretien des navires français.
2. Dans le cadre de l'amélioration de la sécurité en mer, le renforcement des normes d'entretien et l'abaissement des délais de contrôle et de révision.
3. Pour harmoniser l'activité de ce secteur, lui réserver les travaux de modernisation et de sécurité des anciennes unités en service.

DES BESOINS POUR LE PORT AUTONOME NANTES-ST NAZAIRE

- renouvellement des engins de dragage,

Dans l'immédiat :

- une drague aspiratrice en marche d'au moins 3.000 m³
- une drague aspiratrice stationnaire d'une puissance supérieures à 3.000

POUR LE SOCIAL :

1. Réduction du temps de travail à 40 Heures, voire 35 Heures, avec compensation de salaire.
2. Pré-retraite à 57 ans (55 ans pour les travaux pénibles) avec amélioration des conditions actuelles.

C'est pour défendre ce plan de sauvetage de la Navale que les personnels des chantiers nantais et nazairiens, soucieux de participer au vaste rassemblement des métallurgistes de tous les chantiers français qui s'est tenu le 20 octobre à Paris, ont frêté deux trains partant de chaque centre naval de notre département.

Chacun de nous comprend l'importance de l'enjeu, sur de multiples plans (social, familial, économique, politique ...). Aussi devons-nous prendre conscience des devoirs de notre cité face à la situation.

Nous vous demandons, en conséquence :

- de condamner publiquement la politique de ce chômage menée par le Gouvernement notamment dans un secteur pour la défense duquel tout devrait être conjugué,

- faire nôtre la proposition des syndicats de la construction navale tendant pour le moins à réserver aux chantiers français le marché français,

.../

- accorder aux syndicats de la métallurgie C.G.T. et C.F.D.T. coorganisateur du rassemblement des métallurgistes de tous les chantiers navals français qui s'est tenu à Paris le 20 Octobre dernier une subvention de 5 000 francs.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu les statistiques sur le chômage dans la commune,

Considérant la situation particulière de la construction navale, sévèrement compromise par les perspectives de l'intervention gouvernementale,

Considérant les incidences qu'auraient sur la vie sociale et sur la gestion communale les licenciements auxquels aboutiraient inmanquablement les projets gouvernementaux,

Considérant qu'il est possible d'adopter une politique de sauvetage de la construction navale et des industries connexes,

Considérant l'indispensable effort conduit par les syndicats de la métallurgie de la région nantaise dans ce sens,

DELIBERE :

A l'unanimité :

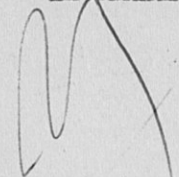
1° - Condamne fermement la politique d'austérité et de chômage menée actuellement.

2° - Fait sienne la présente revendication des syndicats de la métallurgie.

3° - Alloue aux syndicats de la métallurgie C.G.T. et C.F.D.T. pour la participation des métallurgistes de la région nantaise au rassemblement du 20 Octobre à Paris, une subvention de 5 000 F qui sera versée au C.C.P. Nantes 677-40 P - intitulé : Association du Personnel chantier Dubigeon-Normandie, Bd Prairies aux Ducs 44200 - NANTES.

4° - Dit que ladite subvention sera imputée au chapitre 964 - Interventions sociaux-économiques - sous-chapitre 964-1 - Main d'oeuvre - Article 657 - Subventions - et inscrite au budget supplémentaire 1978.

LE MAIRE,



CG/M1

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

27. OCT. 1978

OBJET : CONSEIL DES COMMUNES D'EUROPE -
ADHESION DE LA VILLE -

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

M. le Président de l'Association Française pour le Conseil des Communes d'Europe a sollicité l'adhésion de la Ville dans une correspondance en date du 21 Décembre 1977.

Vous avez pu prendre connaissance du dossier qui a été transmis le 13 Juin 1978 aux responsables des groupes politiques municipaux comprenant :

- la Charte européenne des libertés communales
- une brochure sur l'organisation inter-européenne de collectivités régionales et locales.

Les principales activités du Conseil des Communes d'Europe sont notamment :

- le développement de l'esprit européen (les jumelages, les états généraux des communes d'Europe)
- la défense et la représentation des collectivités locales et régionales auprès des institutions européennes (le Conseil de l'Europe, les Communautés Européennes, le Conseil des Communes d'Europe et la Campagne pour l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct)
- Les commissions d'études et les groupes de travail (la Commission d'étude pour les problèmes communaux et régionaux, la Commission d'étude pour les problèmes de politique régionale européenne et pour les problèmes de l'environnement, la Commission d'Action Européenne)

Les activités et les buts du Conseil des Communes d'Europe sont donc conformes aux objectifs de la Municipalité.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir décider de l'adhésion de la Ville au Conseil des Communes d'Europe.

Avis favorable de la Commission des Affaires Culturelles.

.../...

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la correspondance de M. le Président de l'Association Française pour le Conseil des Communes d'Europe en date du 21 Décembre 1977,

Vu les statuts du Conseil des Communes d'Europe,

Vu la Charte européenne des libertés communales,

Considérant que les activités et les buts du Conseil des Communes d'Europe sont conformes aux objectifs de la Municipalité,

DELIBERE

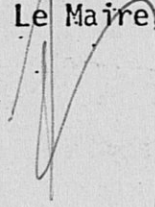
Par 22 voix et 9 abstentions (groupe communiste)

1°) Décide l'adhésion de la Ville au Conseil des Communes d'Europe.

2°) Prend connaissance des taux de cotisations pour l'adhésion à cette Association.

3°) Dit que cette adhésion ne prendra effet qu'à compter du 1er Janvier 1979.

Le Maire,



27. OCT. 1978

OBJET : CHARTRE CULTURELLE DE BRETAGNE -
CONSTITUTION DU CONSEIL CULTUREL DE BRETAGNE
ADHESION DE LA VILLE -
REPRESENTATION - DESIGNATION -

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le texte de la Charte Culturelle de la Bretagne a été approuvé par le Gouvernement et adopté par le Conseil Régional de Bretagne dans sa séance du 24 Janvier 1978.

Le Conseil Culturel de la Bretagne est d'ores et déjà constitué.

Ce sera un organisme consultatif chargé de donner son avis sur l'affectation, d'une part des crédits d'équipement mis en place chaque année par l'Etat et l'Etablissement public régional, d'autre part des crédits de fonctionnement mis en place chaque année par l'Etat et les Départements. Il pourra également à cette occasion présenter des suggestions sur les grandes orientations de la politique culturelle de la Bretagne.

Nous vous demandons de décider de l'adhésion de la Ville à ce Conseil et de prendre toutes mesures utiles en vue de la représentation de la Municipalité au Conseil Culturel de Bretagne.

et de la Commission des Finances.
Avis favorable de la Commission des Affaires Culturelles.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la Charte Culturelle de Bretagne,

DELIBERE :

A l'unanimité :

- 1 - Approuve le texte de la Charte Culturelle de la Bretagne
- 2 - Décide l'adhésion de la Municipalité au Conseil culturel de Bretagne
- 3 - Procède, par vote, au scrutin secret à la désignation du délégué de la Ville.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	31
- à déduire bulletins blancs ou nuls :	2
	<hr/>
suffrages valablement exprimés :	29
Majorité absolue :	15

Ont obtenu :

DELEGUE TITULAIRE -

M. RETIERE	29	voix
M		voix
M		voix

M. RETIERE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé délégué de la Ville au sein du Conseil Culturel de la Bretagne.

DELEGUE SUPPLEANT -

M. PINTAUD	29	voix
M		voix
M		voix

M. PINTAUD ayant obtenu la majorité absolue est désigné pour suppléer M. RETIERE en cas d'empêchement.

LE MAIRE,

S JB/MAB

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

27. OCT. 1978

OBJET :

Domaine communal - Acquisition - Droit de préemption -
Exercice - Délégation au Maire -

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Les communes disposent pour conduire leur politique foncière d'un droit de préemption dans les zones d'aménagement différé (Z.A.D.), les zones d'intervention foncière (Z.I.F.) et, par substitution, dans les périmètres sensibles.

Les communes peuvent exercer ce droit sur les biens inclus dans le périmètre de ces zones lorsqu'ils sont mis en vente par leurs propriétaires.

Cette possibilité a soulevé quelques difficultés d'application, en particulier quant à l'organe chargé de la décision de préempter.

En effet, le droit de préemption devant être exercé dans des délais très courts et l'attitude de la Ville s'analysant comme une décision d'acquiescer de la compétence du Conseil Municipal, la succession parfois rapide de déclarations d'intentions d'aliéner aurait amené les maires à convoquer l'Assemblée Communale selon une fréquence incompatible avec le bon fonctionnement de cette Assemblée.

J'étais du reste intervenu près du Ministre du Cadre de Vie en lui demandant que soit examinée la possibilité d'ajouter aux attributions que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire en vertu de l'art. 122-20 du Code des Communes un alinéa concernant spécialement l'exercice du droit de préemption.

Cette intervention a dû rejoindre d'autres de même nature puisque le ministre nous avait répondu qu'une telle disposition était à l'étude, déclaration qui s'est vue confirmer quelque temps après.

C'est ainsi qu'une loi du 17 Juillet 1978 a ajouté à l'art. 122.20 du Code des Communes : "Le Maire peut en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat."

Un alinéa 15 ainsi conçu :

"15. d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption
" à l'intérieur des zones d'aménagement différé ou des zone d'intervention
" foncière ou le droit de substitution dans les zone de préemption des
" périmètres sensibles".

.../...

Comme le dit l'art. 122.10 en son premier alinéa, la délégation peut être totale ou partielle, le conseil pouvant dans ce dernier cas déterminer toutes limites à sa convenance à la délégation qu'il accorde.

Toutefois s'agissant de tous les cas d'affaires qui réclament urgence, on voit mal que notre assemblée apporte la moindre restriction à cette délégation sauf à la remettre pratiquement en cause.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons de bien vouloir, de façon expresse, conformément à l'article 122-10 du code des communes complété, déléguer au maire, l'exercice du droit de préemption dans tous les cas prévus par le nouvel alinéa 15.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment l'art. 122.10 complété par la loi du 17 Juillet 1978,

Vu le plan d'occupation des sols publié,

Considérant que l'exercice du droit de préemption directement par le Conseil Municipal aboutirait à une fréquence insoutenable de cette assemblée,

Considérant que la délégation au Maire constitue un moyen efficace de s'exonérer de l'inconvénient précité,

DELIBERE :

Par 30 voix et 1 abstention (M. le Maire),

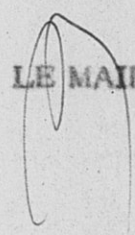
1° - Délègue au Maire, l'exercice, au nom de la commune, du droit de préemption à l'intérieur des zones d'aménagement différé ou des zones d'intervention foncière ou le droit de substitution dans les zones de préemption des périmètres sensibles.

2° - Dit que le Maire rendra compte, à chaque séance du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus.

3° - Dit que les arrêtés pris par le Maire en application de la présente délibération seront soumis aux mêmes règles de publicité que les délibérations du Conseil Municipal et devront notamment être transcrits au registre des délibérations.

4° - Dit que la présente délégation est accordée pour la durée du mandat.

LE MAIRE,



MB/RM

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

27. OCT. 1978

OBJET : ACCIDENT DU TRAVAIL - MISE A LA REFORME -

REPARATION DU DOMMAGE - ~~VERSEMENT DE SUBVENTION~~ -

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 30 Juin 1978, l'Administration municipale a admis le principe de garantir :

- la rémunération qu'aurait eue Madame DURAND Suzanne, agent titulaire, si elle n'avait pas été victime d'un accident du travail le 5 Mars 1974,

- la pension qu'elle aurait alors perçue sans cet accident, après l'admission à la retraite,

et ce, par le versement d'une subvention au Comité des Oeuvres Sociales, affectée à cet emploi.

Par lettre en date du 9 Août, cette délibération a fait l'objet des observations suivantes de la part de l'autorité de Tutelle :

" Les circonstances de l'accident dont a été victime Mme DURAND ne sont pas précisées dans la délibération mais il semble que la commune se reconnaisse, en cette affaire, une certaine responsabilité car elle demande à l'intéressée de renoncer à toute action ultérieure à l'encontre de la collectivité. Il s'agirait, dans ce cas, d'une transaction en réparation d'un préjudice. Compte tenu de l'âge de Mme DURAND, née en 1936, le montant de cette réparation devrait être au moins estimé puisqu'il ne peut naturellement pas être chiffré avec précision. En outre, une convention devrait lier les parties ".....

" Je vous demande donc d'établir une convention déterminant les droits et obligations de chacune des parties ".

Pour tenir compte de cette décision, il a été préparé le projet de convention ci-joint pour ce qui concerne la liquidation des dédommagements.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,
Vu la législation sur les accidents du travail,
Vu la législation sur les prestations familiales,
Vu la délibération du 29 juin 1976, approuvée en date du 10 septembre
1977,
Vu la délibération du 30 juin 1978,

DELIBERE :

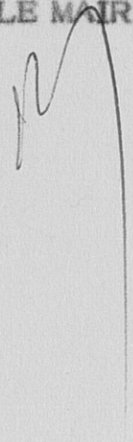
A l'unanimité :

1°) Approuve la convention de garantie à intervenir en exécution des dispositions qui précèdent,

2°) Autorise Monsieur le Maire, à signer ladite convention au nom de la Ville,

3°) Donne mandat au Maire de fixer par arrêté le montant de l'indemnisation en fonction des renseignements qui auront été vérifiés près des services administratifs compétents.

LE MAIRE,



JN/CM

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

27. OCT. 1978

OBJET

Enseignement préélémentaire et élémentaire - Ouverture et fermeture des classes.

M. JORAND, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par courrier du 19 Septembre 1978, M. l'Inspecteur d'Académie nous avisait, que compte tenu des effectifs constatés à la rentrée de Septembre 1978, il avait été amené à procéder à :

- l'ouverture d'une classe à l'école OUCHE-DINIER I
- la fermeture d'une classe à l'école maternelle CHATEAU-NORD

Cette décision de fermeture de classe semble excessive et nuira certainement au bon fonctionnement des autres classes enfantines de l'établissement. En effet, par suite de cette fermeture, l'effectif moyen des classes tourne maintenant autour de 35 élèves, alors que les enfants de deux ans n'ont pas été acceptés à l'école.

Nous vous demandons donc de prendre acte de ces décisions d'ouverture et fermeture, et à cette occasion d'exprimer votre sentiment à cet égard.

Avis favorable de la Commission de l'Enseignement.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes,
- Vu la lettre du M. l'Inspecteur d'Académie en date du 19 Septembre,
- Considérant que la fermeture de classe à l'école maternelle Château-Nord contraindra l'établissement à surcharger en effectif les classes restantes,

.../...

DELIBERE :

A l'unanimité :

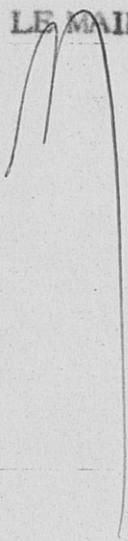
1°) prend acte de l'ouverture d'un 8ème poste à l'école
OUCHE-DINIER I.

2°) proteste contre la fermeture d'une classe à l'école ma-
ternelle de CHATEAU-NORD qui occasionnera pour les classes restantes
une moyenne d'effectif de 35 élèves, nuisible à un bon enseignement en
maternelle.

3°) demande que M. l'Inspecteur d'Académie accepte de revoir
sa position, compte tenu de la surcharge actuelle des classes.

4°) espère que la décision de réouverture de cette classe
maternelle interviendra rapidement, permettant ainsi aux "enfants" de
recevoir un enseignement correct.

LE MAIRE,



JN/CM

CONSEIL MUNICI.
Séance du

27. OCT. 1978

OBJET

L.E.P. Jean Perrin - Projet de transfert dans des bâtiments neufs - Concertation avec les Villes périphériques intéressées - Accord de principe.

M. JORAND, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La Cité Scolaire Jean Perrin a ouvert ses portes en 1962. D'abord municipal, le Lycée fut nationalisé en 1965 et fut, jusqu'en 1972, le seul établissement secondaire du second cycle du Sud-Loire.

A partir de 1972, l'ouverture du Lycée intercommunal des Bourdonnières entraîna une transformation des structures.

Pour le :

- Lycée de REZE : enseignement classique et moderne et enseignement technique industriel

tandis que :

- le Lycée des Bourdonnières dispensait l'enseignement classique et moderne et l'enseignement technique commercial

- un transfert identique s'est opéré au niveau des sections commerciales du C.E.T. vers les Bourdonnières puis à partir de 1975 vers le C.E.T. de Bouguenais.

Le Lycée de REZE devint alors un Lycée Polyvalent Nationalisé Mixte (L.P.N.M.)

A la rentrée 1977, un nouveau changement de structure fut mis en place.

- le L.P.N.M. devenait L.E.G.T. (Lycée d'Enseignement Général et Technique)

- le C.E.T. devenait L.E.P. (Lycée d'Enseignement Professionnel) et y gagnait son autonomie.

A la Cité Scolaire ouverte en 1962 se sont adjoints de nombreux bâtiments préfabriqués, tous "provisaires" mais qui ne contribuèrent pas néanmoins à répondre correctement aux besoins des disciplines enseignées dans l'établissement.

.../...

C'est ainsi qu'actuellement au L.E.P. les sections C.A.P. coiffure mixte et B.E.P. carrières sanitaires et sociales sont réduites en effectif, faute d'installations adéquates.

De même des sections nouvelles souhaitables ne peuvent voir le jour, faute de place, telles que les sections C.A.P. mécanicien auto, C.A.P. esthéticienne cosméticienne, B.E.P. laborantin. Enfin, des formations spécialisées d'un an (destinées à compléter les sections actuellement existantes), dans les branches C.A.P. dessinateur en construction électrique, C.A.P. mouliste et C.A.P. soudure acier-inox ou cuivre alliages légers, dont la création serait indispensable et constituerait un atout très important sur le marché de l'emploi, ne peuvent voir le jour dans les locaux actuels trop exigus.

Les problèmes et besoins du L.E.G.T. sont identiques à ceux du L.E.P. : l'organisation pédagogique souhaitable ne peut être appliquée, impossibilité de créer des sections extrêmement importantes telles que Brevet de Technicien Supérieur en biologie, ou plus simplement impossibilité d'élargir celles existantes.

Enfin, du fait de la structure même de l'ancien L.P.N.M., les deux établissements actuels L.E.G.T. et L.E.P. éprouvent quelque difficulté à appliquer respectivement leur "autonomie" tant au niveau des locaux que de la gestion administrative et financière.

Il devient donc urgent de trouver une solution à cet état de fait qui bloque l'extension de la Cité Scolaire et de plus nuit à son bon fonctionnement.

L'Administration des deux collèges et les organisations syndicales opteraient pour le transfert du L.E.P. dans des bâtiments neufs, permettant une amélioration du fonctionnement des deux établissements ainsi que leur développement afin de pouvoir répondre aux besoins des effectifs.

Il s'agirait de construire un L.E.P. complet d'une capacité d'accueil de 650 élèves environ, avec ateliers, installations sportives et internat. Un terrain, réservé au P.O.S. de 30 040 m², correspondrait d'ailleurs aux normes nécessaires à un nouveau L.E.P.

Ainsi décongestionné, le L.E.G.T., libéré des préfabriqués "provisaires" pourrait accueillir les extensions souhaitées.

M. l'Adjoint à l'Enseignement a obtenu une audience auprès de l'autorité rectorale, laquelle a reconnu que des problèmes de locaux se posaient dans les Lycées Jean Perrin, mais ne considère pas, par contre, comme réaliste le transfert des locaux du L.E.P. Jean Perrin dans des bâtiments neufs.

.../...

Néanmoins, un L.E.P. de type industriel a bien été prévu sur le territoire des Communes de REZE ou de BOUGUENNAIS, mais il ne s'agirait que d'un L.E.P. 432 (effectif inférieur à celui du L.E.P. actuel). Et il faut tout de même noter que la Commission Académique de la Carte Scolaire n'a même pas donné un rang à cette réalisation, ce qui laisse mal augurer de l'avenir du projet. De toute façon, il s'agit d'un projet de construction d'un L.E.P. nouveau et non du transfert des bâtiments du L.E.P. Jean Perrin.

La Commission de l'Enseignement du 21 Juin 1978, après avoir pris connaissance de l'étude entreprise par M. l'Adjoint à l'Enseignement, à l'unanimité, avait adopté les décisions de principe suivantes :

- 1 - construction d'un nouveau L.E.P.
- 2 - consultation au préalable près des Communes de la périphérie.

Nous vous demandons donc d'émettre un accord de principe au projet de transfert dans des bâtiments neufs du L.E.P. Jean Perrin.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes,
- Vu la saturation actuelle en effectif des Lycées Jean Perrin,
- Considérant que la construction du L.E.P. de type industriel prévue par l'Etablissement Public Régional n'est même pas programmée par la Commission Académique de la Carte Scolaire,
- Considérant qu'il importe que les élèves reçoivent un enseignement correct dans des locaux adaptés aux diverses disciplines enseignées dans les établissements,

.../...

DELIBERE :

A l'unanimité :

1°) Adopte la position de principe favorable à la construction d'un nouveau L.E.P.

2°) Décide qu'une consultation préalable sera entreprise auprès des Communes de la périphérie.

LE MAIRE,



M. JORAND, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

OBJET

S.E.S. de la Neustrie à Bouguenais - Transport scolaire des élèves rezéens - Arrêt des transports BROUNAIS - Convention à passer avec le nouveau candidat -

EXPOSE

Par suite de la saturation en effectif de la S.E.S. du Collège Salvador Allende, une vingtaine d'élèves rezéens se sont vus, depuis 1977, dans l'obligation de fréquenter la S.E.S. de la Neustrie à Bouguenais.

Afin de dédommager les familles injustement pénalisées (frais de transport), la Municipalité avait décidé d'apporter sa contribution financière aux frais de déplacement à raison de 50 % des sommes restant à la charge des familles, suivant délibération du 7 Octobre 1977.

Pour l'année 1977-1978, les Transports BROUNAIS avaient assuré le ramassage scolaire pour une dépense trimestrielle de 40 F à 42 F par famille, la Ville complétant le coût du transport dans la même proportion. Il faut noter qu'un car accomplissait spécialement le trajet Rezé - S.E.S. Neustrie.

Pour l'année 1978-1979, ce même transporteur s'était engagé à assurer le ramassage pour une somme de :

- 49 F par trimestre à la charge des familles
- 49 F par trimestre à la charge de la Municipalité

Or par courrier du 20 courant, les Transports BROUNAIS viennent de nous aviser que 9 élèves seulement sur 25 environ précédemment empruntent maintenant le car. De ce fait, le service devient largement déficitaire, et la Société se voit contrainte d'interrompre ledit ramassage, à moins que la Ville n'accepte ses nouvelles conditions au demeurant extrêmement onéreuse, dont détail ci-dessous :

- 70 Km de circuit journalier à 5 F le Km 350,00 F

.../...

A ce tarif viennent en déduction 79,56 F par jour, représentant la subvention académique et la participation des familles.

Il resterait donc à la charge de la Ville, une participation journalière de 270,44 F soit une redevance trimestrielle de 17 850 Francs pour le transport de 9 enfants seulement, alors que la contribution de la Ville l'an dernier se montait trimestriellement et pour 20 enfants à environ 694 Francs.

L'ambulance MAZZOBEL, La Bouguinière à Bouguenais, nous avait déjà fait ses offres de service pour le ramassage de la S.E.S. Les Transports BROUNAIS accomplissant le trajet dans de bonnes conditions, il n'avait pas été donné de suite à cette proposition.

Devant leurs nouvelles exigences, inacceptables pour les finances communales, l'ambulance MAZZOBEL recontactée accepterait d'assurer le transport des enfants (504 Familiale, agréée pour ce genre de trajet) aux conditions suivantes et pour une moyenne de 20 transports mensuels.

Par mois et par enfant	184,00 F
<u>A déduire de cette somme</u>	
. subvention Académie ...	147,20 F
. contribution Familles ...	16,00 F
 163,20 F
Resterait à la charge de la Ville	20,80 F
<u>soit par trimestre et pour 9 enfants</u>	<u>561,60 F</u>
(chiffre susceptible d'augmenter en fonction des inscriptions)	
Les transports BROUNAIS effectuaient le même transport pour	441,00 F
Différence en plus par trimestre	- 120,00 F

Afin de pouvoir traiter avec l'ambulance MAZZOBEL dont les conditions sont sensiblement les mêmes que celles des transports BROUNAIS en 1977-1978, la Ville doit passer avec le candidat, une convention fixant les modalités de ce transport scolaire qui lui permettra de percevoir les subventions correspondantes.

.../...

Il faut noter que dans le cas de cette nouvelle formule de transport scolaire c'est l'organisateur de ce transport, donc la Ville, qui règle directement le transporteur à charge par elle, ensuite, de réclamer les subventions correspondantes (80 % du montant du transport) et la participation des familles.

La Commission de l'Enseignement du 27 Septembre 1978 a émis un avis favorable à la passation de cette convention avec l'ambulance MAZZOBEL.

Nous vous demandons donc de donner un avis favorable à cette nouvelle formule de transport scolaire qui permettra à la Ville de rompre le contrat la liant aux transports BROUNAIS, dont les nouvelles conditions financières sont inacceptables et d'engager l'ambulance MAZZOBEL disponible immédiatement pour ce transport.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes,
- Vu la lettre des Transports Brounais en date du 20 Septembre 1978,
- Considérant que les nouvelles conditions financières exigées par cette Société sont inacceptables pour la Ville,
- Considérant qu'il importe de remplacer les Transports Brounais, et d'assurer aux élèves rezéens les moyens de se rendre à la S.E.S. de la Neustrie à Bouguenais,
- Considérant que l'ambulance MAZZOBEL remplit les conditions requises pour assurer un "transport scolaire d'enfants",

.../...

DELIBERE*A l'unanimité :*

1°) Décide d'accepter les propositions de l'ambulance MAZZOBEL et de lui confier le transport des élèves en direction de la S.E.S. de la Neutrie à Bouguenais.

2°) Approuve les termes de la convention réglant les modalités de ce transport avec l'ambulance MAZZOBEL.

3°) Autorise le Maire à signer cette convention au nom de la Ville.

4°) Dit que les dépenses et recettes seront respectivement inscrites au chapitre :

- 943 - sous-chapitre 943-2 - Article 661 - Frais transport -
- 943 - sous-chapitre 943-2 - Article 737 - Rétribution de services -

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

27. OCT. 1978

OBJET

Groupe Scolaire du Chêne-Creux - Restaurant d'enfants - Mise en service éventuelle - Agrandissement de la cuisine - Position de principe -

M. JORAND, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Dans le cadre de la préparation du plan pluri-annuel d'investissement en matière scolaire, la Caisse des Ecoles avait envisagé la création d'un "restaurant scolaire à l'école du Chêne-Creux (seul groupe actuel non pourvu d'un restaurant scolaire), sous réserve d'un sondage à entreprendre sur l'importance des besoins".

Actuellement, les enfants de ce groupe déjeunent au restaurant scolaire de la Houssais, dont la capacité d'accueil arrive à saturation.

Le sondage effectué auprès des parents du groupe scolaire du Chêne-Creux (primaire et maternelle) montre que 147 enfants sur un effectif total de 380 seraient susceptibles de fréquenter le restaurant scolaire du Chêne-Creux. La moyenne actuelle de fréquentation du restaurant scolaire de la Houssais par les enfants du Chêne-Creux varie aux alentours de 35 journalièrement. Le chiffre de 147 enfants susceptibles de fréquenter le restaurant du Chêne-Creux semble néanmoins élevé et ne correspond pas exactement aux effectifs constatés dans les écoles déjà pourvues d'un restaurant scolaire.

Il n'en reste pas moins vrai que la tendance est nette et que la nécessité de créer un restaurant scolaire au Chêne-Creux a été admise par le Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles, d'autant plus que la réalisation des immeubles des Trois Moulins présente un accroissement de scolarité et par la même une progression des effectifs dans les restaurants.

Cette réalisation serait souhaitable pour la rentrée scolaire 1980.

.../...

Sous réserve des possibilités techniques et financières, elle entraînerait certainement :

- l'agrandissement de la cuisine actuelle trop exigüe et éventuellement celui du local existant en tant que "salle de restaurant".
- la nomination d'un cuisinier.
- la nomination d'un aide-cuisinier.

La Commission de l'Enseignement du 21 Juin 1978, après discussion, a donné son accord de principe à cette création, sous réserve que :

- 1 - une étude complète soit poursuivie en vue de la création du restaurant scolaire du Chêne-Creux.
- 2 - ce projet soit inscrit dans le cadre des investissements^l programmés.

Nous vous proposons donc d'approuver le principe de la création d'un restaurant scolaire au Chêne-Creux, sous réserve des possibilités financières et techniques inhérentes à l'opération projetée.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes,
- Vu le résultat du sondage entrepris près des parents des enfants fréquentant le groupe scolaire du Chêne-Creux,
- Considérant que le restaurant scolaire de la Houssais arrive à saturation,
- Considérant que l'effectif des enfants du groupe scolaire du Chêne-Creux fréquentant le restaurant de la Houssais parle en faveur de la création d'un restaurant scolaire au Chêne-Creux,
- Considérant que dans toute la mesure du possible, il importe de doter chaque établissement d'enseignement d'un restaurant scolaire,

.../...

DELIBERE

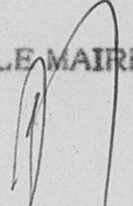
A l'unanimité :

1°) Emet un accord de principe à la création d'un restaurant scolaire au Chêne-Creux.

2°) Décide de poursuivre l'étude complète concernant l'incidence technique et financière de cette création (travaux et frais de personnel).

3°) S'engage à prévoir, le moment venu, les moyens financiers propres à l'opération.

LEMAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

27. OCT. 1978

OBJET : LIGNE DE NANTES A LA ROCHE S/YON
INSTALLATION D'UNE SIGNALISATION LUMINEUSE AUTOMATIQUE
CONVENTION AVEC LA S.N.C.F

EXPOSE -

Monsieur CONCHAUDRON,

Par Arrêté du 24 Novembre 1975, Monsieur le Préfet a modifié le classement des passages à niveau n° 2-3-4-5-6 de la ligne de NANTES à LA ROCHE S/YON, situés sur la Commune de REZE. Ces passages à niveau doivent être équipés d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières automatiques.

Une Convention avec la S.N.C.F prévoit les modalités de prise en charge des travaux qui seront entrepris en 1979 :

- A la charge de la S.N.C.F

La mise à signalisation automatique lumineuse.

- A la charge de la Ville

Les travaux de voirie sur l'emprise de la S.N.C.F (évaluation au 1er Juin 1978 : 6981 FRS).

Avis favorable de la Commission des Finances.

Certains Conseillers s'inquiètent :

- Des risques encourus en cas de mauvais fonctionnement de la signalisation automatique (cas connus)
- De l'inadaptation au site urbain de la fermeture automatique avec signalisation lumineuse, la fermeture ne se faisant que par demi-barrières susceptibles d'être franchies inférieurement par de jeunes enfants.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU l'Arrêté Préfectoral du 24 Novembre 1975 modifiant le classement des passages à niveau n° 2-3-4-5-6 de la ligne de NANTES à LA ROCHE S/YON, situés sur la Commune de REZE.

VU le projet de Convention présenté par la S.N.C.F définissant la consistance et le financement des travaux.

Considérant l'intérêt négligeable présenté par la modification des mécanismes de signalisation pour ce qui concerne la population rezéenne.

Considérant le danger que comporterait pour les piétons et plus particulièrement pour les jeunes enfants, la fermeture de la voie publique par seulement des demi-barrières permettant au surplus un franchissement inférieur facile par les piétons.

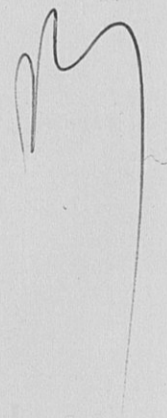
DELIBERE :

1°) Décide de reporter à une séance ultérieure l'approbation éventuelle de la Convention,

2°) Donne mandat au Maire d'organiser par lui-même ou par délégation un entretien avec les autorités responsables de la S.N.C.F, et éventuellement des Syndicats de Cheminots, et de revendiquer une sécurité satisfaisante

3°) Demande que le fruit de la négociation soit constaté dans un nouveau projet de Convention présentant toutes les garanties désirables au plan de la sécurité.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

27. OCT. 1978

OBJET : LOTISSEMENT HENRI - Rue de la Galarnière
Proposition de classement immédiat de la voirie
du Lotissement dans le domaine communal.

M. CONCHAUDRON, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le lotissement HENRI, sis rue de la Galarnière, a été approuvé par arrêté préfectoral du 10 Février 1977.

A l'occasion de plusieurs visites de réception, certaines reprises d'ouvrage et réfections ont été imposées au lotisseur, pour les équipements qui lui incombait. Ces travaux s'avèrent maintenant réalisés, comme en témoigne le rapport de visite du 16 Mars 1978. D'autre part, des contrôles de résistance de la voirie et des trottoirs, effectués le 26 AVRIL 1978, sous la surveillance du MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, se sont révélés satisfaisants.

Il est donc envisagé d'engager une procédure de classement immédiat, afin d'éviter les inconvénients rencontrés récemment à l'occasion de l'incorporation des équipements d'autres lotissements. Ces inconvénients proviennent du fait que les demandes de classement émanant des assemblées de co-propriétaires interviennent longtemps après la réception des travaux de voirie et réseaux divers.

Le plus souvent, ces équipements subissent pendant ce laps de temps de nombreuses déprédations, qui les rendent impropres au classement sans une remise en état.

Or, entre les causes d'usure normale et la négligence de certains entrepreneurs, sans oublier les éventuelles malfaçons imputables aux promoteurs, la responsabilité de ces diverses détériorations s'avère difficile à déterminer. Cette recherche de responsabilité aboutit à des contestations entraînant un ralentissement de la procédure, et, en dernier ressort, la masse de travaux que l'on peut raisonnablement imposer aux Associations de co-propriétaires représente un moyen terme, qui, s'il satisfait les demandeurs sur un plan financier, n'est cependant pas sans influence sur la qualité des équipements qui entrent dans le patrimoine de la Commune.

.../

La voirie du lotissement HENRI étant actuellement en parfait état, il paraît opportun de l'incorporer dans le domaine public communal, à charge pour les services de la Ville de constater les éventuelles déprédations commises par les constructeurs ou leurs entreprises, et de procéder aux réparations dont le montant, après devis établi par la Subdivision de l'EQUIPEMENT de REZE, sera récupéré par l'émission d'un titre de perception à l'encontre des titulaires des permis de construire avertis par circulaire, lors de la délivrance du permis de leur responsabilité en la matière.

La forme de classement envisagée étant d'initiative communale, elle nécessitera l'ouverture d'une enquête, prévue par la loi n° 65.503 du 29 Juin 1965.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de prescrire l'ouverture de cette enquête pour ce qui concerne le lotissement HENRI, et de se prononcer favorablement sur l'application systématique, pour l'avenir, des procédures de classement et de surveillance décrites ci-dessus.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu la Loi n° 65.503 du 29 Juin 1965, relative au classement et au transfert de propriété des voies privées,

Vu le décret n° 76.790 du 20 Août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement des voies communales,

Considérant l'intérêt pour la Commune de REZE, de se doter par voie d'incorporation dans le domaine communal, d'équipements de voirie en bon état,

Considérant que la recherche de la qualité de ces équipements nécessite la mise en place d'une procédure de classement adaptée,

Considérant que le Lotissement HENRI, sis rue de la Galarnière, dispose d'une voirie réceptionnée et éprouvée, susceptible d'un tel classement,

DELIBERE

A l'unanimité :

1°) décide de procéder, dès l'achèvement des travaux et sur rapport de l'Ingénieur T.P.E. de la Subdivision de l'Equipement de REZE, à un classement immédiat de toutes les voies privées qui seront issues de nouveaux lotissements,


2°) approuve la mise en place d'une surveillance du domaine communal au droit des constructions en cours sur le territoire de la commune,

3°) dit que la réparation des dégradations occasionnées à la voirie communale par les constructeurs sera, après évaluation du coût par les services de l'Equipement de REZE, mise à la charge des intéressés, comme en matière de contributions directes,

4°) décide d'engager une procédure de classement concernant la voirie du lotissement HENRI, approuvé le 20 Février 1977,

5°) autorise le Maire à prendre un arrêté prescrivant l'enquête publique préalable au classement envisagé, conformément au décret du 20 Août 1976.

LE MAIRE,



27. OCT. 1978

OBJET : Installation d'abris-bus. Supports publicitaires.

M. CONCHAUDRON, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le Syndicat Intercommunal des Transports Publics de l'Agglomération Nantaise (SITPAN) a confié à la Société des Transports de l'Agglomération Nantaise (STAN) le soin de desservir par les services de transports en commun les communes appartenant audit syndicat. Ce problème concerne donc la Ville de REZE, adhérente au SITPAN.

Pour répondre au souhait des administrés, il serait opportun d'aménager en bordure du domaine public, des emplacements réservés aux usagers, leur permettant d'attendre les véhicules de transport dans les meilleures conditions de sécurité et à l'abri des intempéries.

Il convient donc d'établir un contrat à conclure entre notre Collectivité et une société spécialisée dans l'implantation du mobilier urbain publicitaire.

Dans le souci de respecter les instructions précisées par l'autorité de tutelle, il a été convenu :

1° - de recourir à la recherche d'une société traitant à des conditions permettant de pallier les observations de la circulaire ministérielle du 18 mai 1978 soulignant notamment que certains contrats témoignent actuellement :

- . de l'absence ou de l'insuffisance des redevances qui s'attachent à l'occupation privative du domaine public,
- . d'une durée excessive,
- . de la méconnaissance des règles de la concurrence,
- . de l'exonération d'impôts et taxes.

Une importante société connue pour la robustesse et la qualité de son mobilier, cherche à faire prévaloir des conditions inadmissibles au regard des recommandations ministérielles.

Devant cette situation, il a été convenu d'examiner parmi les propositions parvenues à l'Hôtel de Ville celle de la Société Publicité Pratique qui a accepté une modification de son contrat-type telle que le texte qu'il est possible aujourd'hui de vous soumettre est en tous points conforme aux recommandations et par conséquent susceptible d'être admis par l'autorité de tutelle.

Avis favorable de la Commission des Finances.

.../...

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code des Communes,

Vu les circulaires ministérielles n° 78-207 du 18 mai 1978 et 78-319 du 25 août 1978 relatives à la publicité sur le mobilier urbain et à la conclusion de conventions entre les collectivités et certaines sociétés spécialisées dans l'implantation dudit mobilier,

Vu le projet de convention joint à la présente délibération,

Considérant qu'il convient que la Ville de REZE puisse mettre des abris à la disposition des usagers des transports en commun,

Considérant que la proposition qui vous est soumise résulte du libre jeu de la concurrence et est de nature à donner satisfaction,

DELIBERE

A l'unanimité :

1° - Approuve le projet de contrat à intervenir avec la Société PUBLICITE PRATIQUE, représentée par son Directeur Monsieur GRASSET, 6, avenue des Lilas à REZE et relatif à la fourniture et à l'implantation d'abris pour les usagers des véhicules du service intercommunal de transports en commun.

2° - Autorise le Maire à signer le contrat au nom de la Ville,

3° - Dit que ledit contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1979.

LE MAIRE,



JA/RM

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

27. OCT. 1978

OBJET : ACQUISITION D'UN IMMEUBLE POUR ANTENNE ANPE --
ACQUISITION TERRAINS ET BATIMENTS POUR ATELIER MUNICIPAL --
GLOBALISATION DES PRETS --
EMPRUNT DE 920 000 F. AUPRES DE LA CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT
DES COLLECTIVITES LOCALES --

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Lors du vote du budget primitif, le Conseil Municipal a décidé la réalisation de différents travaux d'investissement et prévu le recours à l'emprunt.

La Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales répondant à la demande de la Ville, a bien voulu donner son accord pour attribuer un prêt de 920 000 F. remboursable en 15 ans, pour le financement d'Investissement divers dans le cadre de la globalisation (acquisition d'un immeuble pour Antenne ANPE, acquisition d'un terrain et d'un bâtiment pour atelier municipal).

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-10 à L 236-12 et R 236-22 à R 236-47,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours,

Vu la lettre de l'établissement prêteur en date du 11 Juillet 1978 donnant son accord pour prêter son concours au moyen de l'émission d'un emprunt obligatoire de 920 000 F.

Vu la Convention-type,

Considérant qu'il importe de réaliser ledit emprunt pour financer ces divers travaux d'Investissement,

.../...

DELIBERE :

A l'unanimité :

ARTICLE 1ER -

En vue de financer divers projets d'investissement dans le cadre du programme global d'emprunts 1978,

La Ville de REZE charge la CAECL, selon les termes de la convention ci-annexée, d'émettre pour son compte, dans le cadre des dispositions de l'article 1er du décret n° 66.271 du 4 Mai 1966 modifié, 2ème alinéa, un emprunt obligatoire de 920 000 F représenté par des obligations "Villes de France".

ARTICLE 2 -

La Ville de REZE s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales des sommes qui seront précisées lors de la réalisation de l'emprunt par le certificat administratif annexé à la convention.

La Ville de REZE s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer en cas de besoin à la charge des communes adhérentes, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les impositions directes nécessaires pour couvrir la quote-part de celles-ci dans les charges annuelles qui seront précisées lors de la réalisation de l'emprunt, par le certificat administratif annexé à la convention.

Il sera inscrit au budget chaque année et pendant toute la durée de l'emprunt, le crédit nécessaire pour permettre le règlement à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales des sommes qui seront précisées lors de la réalisation de l'emprunt, par le certificat administratif annexé à la convention.

ARTICLE 3 -

La convention établie par la CAECL et dont le texte est annexé à la présente délibération est approuvée. Le Maire est autorisé à la signer.

Monsieur le Maire certifie que le budget de la Ville n'est pas soumis à approbation.

LE MAIRE,


JA/NBU

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

27. OCT. 1978

OBJET : ACQUISITION DE PROPRIETES ZAD DU JAUNAI - EMPRUNT DE 910 000 F
AUPRES DE LA CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La Ville de REZE se trouve, du fait des intentions des propriétaires, dans l'obligation d'accélérer sa politique d'acquisitions foncières dans le secteur de la zone d'aménagement différé (Z.A.D.) du Jaunais.

En effet trois propriétés ayant fait l'objet jusqu'à ces derniers temps d'une exploitation mixte commune doivent être acquises.

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique, répondant à la demande de la Ville, a bien voulu donner son accord pour attribuer un prêt de 910 000 F destiné à financer ces acquisitions.

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser la réalisation de cet emprunt.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-5 à 236-9,

Vu l'article 9 de la loi des Finances n° 75-1242 du 27 Décembre 1975 rectificative pour 1975 prévoyant que la moitié des sommes figurant sur les comptes spéciaux sur livret des Caisses de Crédit Mutuel doit être affectée à des emplois d'intérêt général,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 1er Mars 1976 relatif à cette utilisation,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours,

Vu la lettre de l'établissement prêteur en date du 25/9/78 donnant son accord pour l'octroi d'un prêt de 910 000 F,

Vu le contrat type,

../..

Considérant qu'il importe de réaliser ledit emprunt pour financer l'acquisition de trois propriétés dans la Z.A.D. du Jaunais,

DELIBERE // à l'unanimité :

ARTICLE 1ER

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à réaliser auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique un emprunt d'un montant de 910 000 F destiné à financer l'acquisition de trois propriétés dans la Z.A.D. du Jaunais, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années, à partir de 1979.

ARTICLE 2

Cet emprunt sera contracté aux conditions suivantes, étant précisé que les intérêts et l'amortissement ne courront qu'à partir de la date de versement effective des fonds

- taux nominal d'intérêt annuel	10,45 %
- taux réel d'intérêt annuel pour l'emprunteur	10,45 %
- montant de l'annuité (capital + intérêts)	122 730,45
- montant de la commission d'intervention et de frais de dossier	3 640


ARTICLE 3

La Ville de REZE s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

LE MAIRE,



JA/BB

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

27. OCT. 1978

OBJET : Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de REZE -
Construction d'une seconde tranche de 227 logements dite
"La Lande aux Moulins".
Garantie financière de la Ville pour un emprunt de 1 000 000 F.
auprès du Crédit Foncier de France - Convention.

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le Conseil Municipal, lors de sa séance en date du 25 Juin 1976, a décidé d'accorder la garantie financière de la Ville à un emprunt de 3 000 000 F contracté par la Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de REZE auprès du Groupement pour le financement des Sociétés d'Economie Mixte "GIMIXTE".

Nous avons, lors de notre réunion du 4 Mars 1977, en accord avec la S.E.M.I., annulé cette garantie financière et nous avons garanti deux emprunts pour des montants de 2 205 000 F. et de 1 470 000 F. réalisés auprès de la Caisse d'Epargne.

D'autre part, par délibération en date du 4 Mars 1977, la Ville a garanti un emprunt de 2 500 000 F. réalisé auprès de la Caisse Rurale de Crédit Mutuel.

Nous rappelons que le 25 Juin 1976, notre assemblée s'est engagée à apporter sa garantie inconditionnelle aux emprunts qui seront souscrits par la S.E.M.I. de REZE à concurrence de 8 000 000 F.

Le montant global des emprunts à long terme qui ont été obtenus ou qui font l'objet de la présente demande se situe en-deçà de ce chiffre puisqu'il atteindrait la somme de 7 675 000 F. s'il était décidé de souscrire l'emprunt projeté auprès du Crédit Mutuel, soit 1 500 000 F. aux conditions en vigueur pour les collectivités locales.

Par délibération en date du 30 Juin 1978, le Conseil Municipal a donné son accord pour garantir un emprunt de 1 500 000 F. auprès de la Fédération Nationale des Caisses Rurales de Crédit Mutuel.

Or, par courrier du 17 Juillet 1978, la S.E.M.I. a été avisée que ladite Fédération ne pouvait leur l'accorder qu'un prêt de 500 000 F.

Par contre, des démarches ayant été effectuées auprès du Crédit Foncier de France, cet organisme a donné son accord à la S.E.M.I. pour l'octroi d'un prêt de 1 000 000 F.

Nous vous proposons donc de bien vouloir entériner cette nouvelle répartition des prêts et d'accorder la garantie financière de la Ville pour cet emprunt à souscrire par la S.E.M.I. auprès du Crédit Foncier de France pour un montant de 1 000 000 F. remboursable en 15 ans au taux de 10,65 % et d'autoriser le représentant de la Ville à signer la Convention, dont le projet est joint, au nom de la Collectivité.

Avis favorable de la Commission des Finances.

.../...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du 5 Février 1971 approuvée le 23 Mars 1971 par M. le Préfet de Loire-Atlantique, donnant accord sur la convention générale pour la construction de logements du programme des Tois Moulins,

Vu la convention pour la construction signée le 12 Mars 1971,

Vu la délibération en date du 28 Février 1975 approuvée le 27 Mars 1975 par M. le Préfet de Loire-Atlantique par laquelle a été approuvé l'avenant n° 4 à la convention de construction des 227 logements de la deuxième tranche du programme des Trois Moulins,

Vu l'avenant n° 4 à la convention de construction signée le 7 Mars 1975,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Juin 1976,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Mars 1977,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Juin 1978,

Considérant que la Ville se doit d'apporter sa garantie financière à l'emprunt contracté par la S.E.M.I. auprès du Crédit Foncier de France,

DELIBERE

A l'unanimité : (sauf une abstention M. HOCHARD, Adjoint délégué)

1° Décide de garantir dans la limite d'un montant maximum de 1 000 000 F. l'engagement que doit prendre la S.E.M.I. auprès du Crédit Foncier de France dans les conditions prévues ci-dessous :

a) La Ville de REZE-LES-NANTES garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et d'amortissement d'un prêt d'un montant de UN MILLION DE FRANCS (1 000 000 F) au taux de 10,65 % sur une durée de 15 ans qui sera réalisé par la Société auprès du Crédit Foncier de France pour assurer à due concurrence le financement complémentaire du programme de construction "La Lande aux Moulins".

b) Les conditions de fonctionnement de la garantie sont fixées ainsi qu'il suit :

- La Ville de REZE-LES-NANTES sera partie au contrat à intervenir,

- La Société s'engage à prévenir M. le Maire de REZE-LES-NANTES, deux mois au moins à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et lui demander de les régler en ses lieu et place. Elle devra fournir à l'appui de sa demande toutes justifications nécessaires.

.../...

- Les décaissements ainsi faits par la Ville de REZE-LES-NANTES seront imputés au compte d'avances prévu à l'article ci-après. Ils seront remboursés par la Société dès que celle-ci sera en mesure de le faire. La Société devra prendre toutes mesures utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais.

c) Un compte "VILLE DE REZE-LES-NANTES" sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera :

1°) - au crédit : Le montant des versements effectués éventuellement par la Ville en vertu des articles ci-dessus, majorés des intérêts supportés par celle-ci, si elle a du faire face à ces versements au moyen des fonds d'emprunts,

- au débit : le montant des remboursements effectués par la Société.


2°) La Ville renonce, par suite, à opposer au Crédit Foncier, l'exception de discussion des biens du débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires, et prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du Crédit Foncier, toute annuité ou toute fraction d'annuité en principal, intérêts de retard et accessoires, ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par la Société à l'échéance exacte.

En garantie de cet engagement, le Conseil Municipal décide, au nom de la Ville de créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que la Ville aura à payer les annuités du prêt à défaut de la Société, débiteur principal.

3°) Approuve la convention de garantie à intervenir en exécution des dispositions qui précèdent.

4°) Autorise M. CONCHAUDRON, Adjoint à signer ladite convention au nom de la Ville.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

JA/NBU

27. OCT. 1978

OBJET : SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE "LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS" - EMPRUNT DE 183 000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES PRETS AUX ORGANISMES D'H.L.M. - GARANTIE COMMUNALE.

MPAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La Société Anonyme "Loire-Atlantique Habitations" par courrier en date du 8 Août 1978 a sollicité la garantie communale pour un prêt de 183 000 F, remboursable en 20 ans, destiné à assurer le financement des travaux d'amélioration thermique dans un immeuble du Château de Rezé.

L'administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a également consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Nous demandons au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formée par la Société Anonyme d'habitations à loyer modéré "Loire-Atlantique Habitations" et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 183 000 F, au taux en vigueur, remboursable en 20 ans, destiné à assurer le financement des travaux d'amélioration thermique dans un immeuble du Château de Rezé,

Vu la délibération en date du 29 Juin 1978 du Conseil d'Administration de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré "Loire-Atlantique Habitations",

Vu le rapport présenté par les services financiers,

Vu le code des communes et notamment les articles L236-13 à L236-16,

Vu les articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le décret n° 549 du 23.5.1961 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.,

.../...

Vu la circulaire d'application du 18 Juillet 1962 n° 440 du
ministère de l'Intérieur,

: à l'unanimité :

DELIBERE

et adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1ER

La commune de REZE accorde sa garantie à la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré "Loire-Atlantique Habitations" 7, Bd du Val de Chézine à Saint-Herblain, pour le remboursement d'un emprunt de 183 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des prêts aux organismes d'H.L.M.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des prêts aux organismes d'H.L.M. en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des prêts aux organismes d'H.L.M., adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. discute au préalable l'organisme défaillant.


ARTICLE 2

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de REZE est autorisé, à intervenir au nom de la Ville au contrat d'emprunt à souscrire par la Société anonyme d'habitations à loyer modéré "Loire-Atlantique Habitations", à signer la convention correspondante et à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

27. OCT. 1978

//OBJET :

Z.A.D. DU JAUNAIS

ACQUISITION DE LA PROPRIETE SENAND

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

- EXPOSE -

La Z.A.D. du Jaunais a été créée par Arrêté préfectoral du 3 Mai 1977. Cet arrêté a fixé le périmètre de la Z.A.D. et investi la Ville d'un droit de préemption sur les mutations dans ce secteur.

Parallèlement à l'élaboration du plan d'aménagement de la Z.A.D. dont l'étude a été confiée au Cabinet AUGEA 44, La Ville a amorcé la maîtrise foncière du secteur par l'acquisition de la propriété DUPONT.

Des contacts ont été pris avec les propriétaires des autres parcelles incluses dans le périmètre de la Z.A.D.. Monsieur SENAND Maurice demeurant au lieu dit "Le Rocher" à VERTOU nous a fait connaître son accord pour la cession de la parcelle cadastrée section AY - n° 255 - d'une superficie de 10.270 m² pour un montant de 255.400 F. Cette somme respecte l'estimation faite par le service des Domaines ; il est donc proposé au Conseil Municipal de décider de réaliser cette acquisition permettant ainsi à la Ville de poursuivre sa maîtrise foncière dans le secteur.

Avis favorable de la Commission des Finances.

- DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU l'arrêté préfectoral du 3 Mai 1977 portant création de trois périmètres de Z.A.D. sur la Commune de REZE,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 Mars 1978, décidant l'étude d'un plan d'aménagement de la Z.A.D. du Jaunais,

VU l'estimation de la propriété SENAND par le Service des Domaines,

VU la lettre de Mr SENAND nous faisant connaître son accord

CONSIDERANT l'intérêt d'acquérir dès maintenant les parcelles situées dans le périmètre de la Z.A.D. du Jaunais,


- DELIBERE : **A l'unanimité :**

1°) - Décide d'acquérir la parcelle cadastrée section AY - n° 22 d'une superficie de 10.270 m² située dans la Z.A.D. du Jaunais et appartenant à Mr SENAND Maurice.

2°) - Fixe à 225 400 F. le prix d'acquisition droits et frais en sus

3°) - Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les actes et documents correspondant à cette acquisition.

4°) - S'engage à prévoir au budget primitif pour l'exercice 1979 un crédit suffisant à la réalisation de l'opération.


LE MAIRE,

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

27. OCT. 1978

OBJET : LA CROIX MEDARD
ACQUISITION D'UNE PARCELLE - AFFAIRE DURAND

EXPOSE -

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de REZE a été saisie par les Consorts DURAND, d'une demande d'acquisition d'un terrain leur appartenant à la Croix Médard, en bordure du Ruisseau de la Jaguère.

Cette parcelle cadastrée section AI n° 233 couvre une superficie de 107 m².

Afin de protéger les espaces de verdure bordant les rives de la Jaguère et de la Sèvre, il a été décidé de les classer au plan d'occupation des sols en zone ND - Naturelle Protégée -

La parcelle précitée faisant l'objet d'une réserve pour espaces verts en bordure de la Jaguère, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser son acquisition.

Le prix de cette parcelle ne justifiant pas une estimation préalable par le Service des Domaines, s'élèverait à 535 FRS toutes indemnités comprises.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Plan d'Occupation des Sols,

VU la promesse de vente présentée par les Consorts DURAND,

Considérant l'intérêt que présente l'acquisition de cette parcelle réservée pour espaces verts en bordure de la Jaguère.

DELIBERE :

A l'unanimité :

1°) Décide d'acquérir la parcelle située à la Croix Médard en bordure du ruisseau de la Jaguère, cadastrée section AI n° 233, d'une superficie de 107 m², appartenant aux Consorts DURAND.

2°) Fixe à la somme de 535 FRS le prix d'acquisition, droits et frais en sus.

3°) Sollicite l'utilité publique pour cette opération,

4°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les actes et documents correspondants à cette acquisition,

5°) Précise que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au Budget : chapitre 908, sous-chapitre 908.09 - Article 2105 - Acquisition de terrains - Réserves foncières.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

27. OCT. 1978

OBJET : URBANISME - ZONE DES MAHAUDIÈRES - AMENAGEMENT
CONDITIONS DE REALISATION -

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le schéma d'aménagement du Secteur des Mahaudières a été élaboré lors de l'étude du Plan d'Occupation des Sols, dans un souci d'urbanisme directif.

Il repose sur les principes suivants :

- Recherche d'une intégration dans le site environnant
- Réalisation d'un type d'habitat collectif exclusivement à usage locatif.

Pour la réalisation du projet, des contacts ont été pris avec la cellule opérationnelle d'Urbanisme de Loire-Atlantique qui regroupe quatre organismes H.L.M :

- La Société Nantaise d'H.L.M
- Office Départemental d'H.L.M
- Loire-Atlantique Habitations
- Le Home Atlantique

La Cellule Opérationnelle a donné son accord à cette entreprise et serait disposée à verser un acompte de 1.000.000 FRS à valoir sur le prix de cession de l'ensemble des terrains concernés par le projet, à savoir :

- . 1 ha 51 a 10 ca acquis par la Ville
- . 2 ha 35 a environ en cours d'acquisition

En contrepartie, la Commune s'engagerait vis à vis de la Cellule Opérationnelle en consentant une promesse de vente sous seing notarié, devant Maître LESAGE, notaire de la Ville, des mêmes terrains.

Pour que l'opération se réalise conformément aux études de détail présentées par le Cabinet AUGEA 44, il est proposé d'assortir la promesse de vente des réserves suivantes :

- Respect des études particulières du secteur de plan des "Mahaudières" incluses dans le P.O.S
- Participation aux études et réalisations de l'Urbaniste de la Ville Monsieur MELAT.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le plan d'occupation des sols de la Commune de REZE rendu public par Arrêté Préfectoral du 29 Septembre 1978, et comprenant une étude de détail du Secteur des Mahaudières,

VU l'accord de la Cellule Opérationnelle d'Urbanisme de Loire-Atlantique groupant quatre organisme H.L.M pour l'aménagement de sa partie Est du Secteur de plan masse "les Mahaudières",

Considérant l'intérêt de cette opération,

DELIBERE

A l'unanimité :

1°) Donne son accord sur le principe de l'acquisition des terrains situés dans la partie Est du secteur de plan masse des Mahaudières et de leur revente à la Cellule Opérationnelle d'Urbanisme de Loire-Atlantique.

2°) Autorise Monsieur le Maire à signer une promesse de vente devant Me LESAGE, notaire de la Ville, et au bénéfice de la Cellule Opérationnelle, des terrains précités, à savoir :

- . 1 ha 51 a 10 ca acquis par la Ville
- . 2 ha 35 a environ en cours d'acquisition

ainsi que tous documents s'y rapportant.

3°) Précise qu'en contrepartie, la Cellule Opérationnelle devra s'engager :

- à verser à la Commune un acompte de 1.000.000 FRS, à valoir sur le prix de cession de l'ensemble des terrains compris dans le projet
- à respecter les études particulières du secteur de plan masse des "Mahaudières" incluses dans le P.O.S
- à associer aux études et à la réalisation du projet l'Urbaniste de la Ville Monsieur MELAT.

LE MAIRE,



JA/NBU

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

27. OCT. 1978

OBJET : CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE NANTES - TAUX DES VACATIONS -
REVALORISATION.

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par lettre du 28 Août 1978, Monsieur le Président Général du Conseil des Prud'hommes de NANTES a sollicité, par l'intermédiaire de la Préfecture, la réévaluation du taux des vacations servies aux conseillers depuis le 1er Janvier 1978 sur la base unitaire de 55,00 F.

En effet, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, Monsieur le Président Général demande que la vacation soit portée à 70, 00 F à compter du 1er Janvier 1979.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer et de donner son accord pour que le taux de cette vacation soit majoré.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'article n° L 221-2 15° du Code des Communes,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi du 27 Mars 1907 modifiée par les lois des 3 Juillet 1919 et 30 Mars 1940 relative aux Conseils des Prud'hommes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 Décembre 1977 approuvée par Monsieur le Sous-Préfet de NANTES le 9 Décembre 1977 portant le taux des vacations aux conseillers prud'hommaux à 55 F à compter du 1er Janvier 1978,

Vu la lettre du 4 Septembre 1978 de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique nous demandant de bien vouloir revaloriser le taux actuellement en vigueur,

../..

DELIBERE :

A l'unanimité :

1°) Accepte de porter le taux de l'indemnité de vacation allouée aux membres du Conseil des Prud'Hommes de NANTES de 55 F à 70 F à compter du 1er janvier 1979,

2°) Décide que la dépense supplémentaire sera payée au crédit ouvert au budget primitif 1979 au chapitre 941 - justice, sous-chapitre 941-4, Conseils des Prud'Hommes - article 6409, participations diverses.

LE MAIRE,



JA/RM

CONSEIL MUNICIPAL OBJET : CAISSE DES ECOLES -

Séance du

27.OCT.1978

COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 1977 - AVIS A DONNER.

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Il s'agit de donner un avis sur le compte administratif de la Caisse des Ecoles pour l'Exercice 1978, qui se présente comme suit :

-- Dépenses Investissement :	13 152,40)	Excédent extraor- dinaire
-- Recettes Investissement :	14 522,56 (
		1 370,16
-- Dépenses Fonctionnement :	11 185 099,82)	Excédent ordinaire
-- Recettes Fonctionnement :	1 206 708,62 (
		21 608,80
soit un excédent global de		22 978,96

La Subvention communale versée au titre de l'exercice 1977 a été de 370 350 F.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi du 28 Mars 1882 créant une Caisse des Ecoles dans chaque commune,

Vu le décret n° 977 du 14 Septembre 1960 relatif à l'organisation des Caisses des Ecoles modifié par le décret du 11 Décembre 1961,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité Publique,

.../...

Vu la Délibération en date du 5 Juin 1970 approuvée par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 2 Juillet 1970, relative à la création à la Caisse des Ecoles de REZE,

Vu les Statuts de la Caisse des Ecoles de Rezé approuvée par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 2 Juillet 1970 et la modification de l'article V le 22 Janvier 1975,

Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes prévues,

DELIBERE :

A l'unanimité :

Emet un avis favorable sur le projet de budget primitif pour l'exercice 1978 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 1.380.071 F.

LE MAIRE,

JA/BB

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

27. OCT. 1978

OBJET : BUREAU D'AIDE SOCIALE -
COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 1977 - AVIS A DONNER -

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Il s'agit d'émettre un avis sur le compte administratif du Bureau d'Aide Sociale pour l'exercice 1977, qui se présente comme suit :

a) Section d'Investissement :

- Recettes totales : Néant
- Dépenses totales : Néant

b) Section de Fonctionnement :

- Recettes totales : 1.182.886,53) Excédent 99.691,06
- Dépenses totales : 1.083.195,47 (

d'où un excédent global de 99.691,06

c) Balance :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section d'Investissement	Néant	Néant
- Section de Fonctionnement	1.083.195,47	1.182.886,53
	<hr/>	<hr/>
	1.083.195,47	1.182.886,53

La Subvention communale versée au titre de l'Exercice 1977 à cet Etablissement public, a été de 750.000 F.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide sociale publié en annexe, au décret du 24 Janvier 1956,

Vu l'Instruction M 11 du 18 Décembre 1959 relative à la comptabilité des établissements publics locaux,


Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité Publique,

Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes de l'exercice,

DELIBERE : A l'unanimité :

Donne un avis favorable sur le compte administratif pour l'exercice 1977 du Bureau d'Aide Sociale, joint en annexe à la présente délibération.

LE MAIRE,



DÉPARTEMENT
d° LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE d° REZE-lès-NANTES
ou _____ (2)

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

27. OCT. 1978

(1) DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Service Assainissement)
~~DU CONSEIL D'ADMINISTRATION~~

Session ordinaire du _____ 19 78
concernant l'approbation du compte de gestion par M. onsieur SEMELIER
Receveur.

Réunion du _____ 19 ____ à _____ 19 ____ heures, sous la présidence de M. onsieur EYANERE FLOCH
M. PAPIN, Adjoint, donne lecture du compte de gestion du service de l'assainissement pour l'exercice 1977 :
Le Conseil municipal, le Conseil d'administration (1) :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 19 77 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer:

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 19 77;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 19 77 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les dépenses et les recettes ont été effectuées régulièrement.

A l'unanimité :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 19 ____ au 31 décembre 19 77, y compris celles relatives à la journée complémentaire;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 19 77 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :
 - déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 19 77, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part (1);
 - ou demande à la juridiction financière, pour les motifs précédemment énoncés, d'exiger (1) :

Fait et délibéré à REZE-lès-NANTES le 27 octobre 1978

Ont signé au registre des délibérations : MM. Tous les conseillers présents.

Pour expédition conforme :



(1) Rayer la mention inutile.
(2) Désignation de la collectivité ou de l'établissement.

414 11413 01010 Département de Loire-Atlantique Commune de Rezé	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF Service Assainissement	Nombre de conseillers en exercice 31
	Séance du _____ Tenue à 19 heures	Nombre de conseillers présents Nombre de suffrages exprimés 31

M. HOCHARD doyen d'âge des conseillers présents donne lecture du compte administratif du service assainissement exercice 1977.
 Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. ~~XOCHARD~~ M. HOCHARD, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 1977 dressé par M. FLOCH, à l'unanimité des votants, M. le Maire n'ayant pas pris part au vote, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, te

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés						
Opérations de l'exercice						
TOTAUX						
Résultats de clôture						
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULÉS						
RÉSULTATS DÉFINITIFS						
COMPTE ANNEXE POUR LE SERVICE DES EAUX						
Résultats reportés						
Opérations de l'exercice						
TOTAUX						
Résultats de clôture						
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULÉS						
RÉSULTATS DÉFINITIFS						
COMPTE ANNEXE POUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT						
Résultats reportés		91 327,32	89 950,94		89 950,94	91 327,32
Opérations de l'exercice	2 342 142,71	2 039 916,60	2 678 190,00	2 979 039,73	5 020 332,71	5 018 955,73
TOTAUX	2 342 142,71	2 131 243,92	2 768 140,94	2 979 039,73	5 110 283,65	5 110 283,65
Résultats de clôture		210 898,79	210 898,79		210 898,79	210 898,79
Restes à réaliser	3 819 385,56	4 923 848,00			3 819 385,56	4 923 848,00
TOTAUX CUMULÉS	5 161 528,27	7 055 091,92	2 768 140,94	2 979 039,73	8 929 669,21	10 034 131,65
RÉSULTATS DÉFINITIFS		893 563,65		210 898,79		1 104 462,44

AUTRES COMPTES ANNEXES (voir au verso)

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes :

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

5°

Ont signé au registre des délibérations: MM ~~tous les membres présents~~



Pour expédition conforme
Le Président,

(1) Les « dépenses » et les « recettes » doivent être inscrites sur les lignes « opérations de l'exercice » et « restes à réaliser ». Les « déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « résultats reportés », « résultats de clôture » et « résultats définitifs ».

DÉPARTEMENT
de Loire-Atlantique
COMMUNE de REZE
ou _____ (2)

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

27. OCT. 1978

DU CONSEIL MUNICIPAL
(1) DÉLIBÉRATION
~~DU CONSEIL D'ADMINISTRATION~~

Session ordinaire du _____ 19 78
concernant l'approbation du compte de gestion par M. SEMMELIER
Receveur.

Réunion du _____ 19 78, à _____ 19 _____ heures, sous la présidence de M. FLOCH
M. PAPIN, Adjoint, donne lecture du compte de gestion du revenu municipal pour exercice 1977
Le Conseil municipal, ~~le Conseil d'administration~~ (1):

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 19 77 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer:

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 19 77:

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 19 ____ celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les dépenses et les recettes ont été effectuées régulièrement

à l'unanimité :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977, y compris celles relatives à la journée complémentaire;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 1977 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :
 - déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 19 77 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part (1);
 - ou demande à la juridiction financière, pour les motifs précédemment énoncés, d'exiger (1):

Fait et délibéré à REZE LES-NANTES le _____

Ont signé au registre des délibérations : MM. Tous les conseillers présents

Pour expédition conforme :



(1) Rayer la mention inutile.
(2) Désignation de la collectivité ou de l'établissement.

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

27. OCT. 1978

4 4 1 4 3 0 0 0	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE	• Nombre de conseillers en exercice 31
Département de Loire-Atlantique	Séance du _____	• Nombre de conseillers présents
Commune de Rezé	Tenue à 19 heures	• Nombre de suffrages exprimés 31

M. HOCHARD doyen d'âge des conseillers présents donne lecture du compte administratif: Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. Monsieur HOCHARD, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 1977 dressé par M. FLOCH, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, à l'unanimité des votants, M. le Maire n'ayant pas pris part au vote

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi:

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés		13 235 268,28		6 659 224,48		19 894 492,76
Opérations de l'exercice.	18 365 369,60		40 662 409,39		59 047 778,99	
TOTAUX.	18 365 369,60	34 142 431,43	40 662 409,39	46 576 246,36	59 047 778,99	80 718 677,79
Résultats de clôture	17 849 706,69	15 757 061,83		5 913 836,97	17 849 706,49	21 670 898,20
Restes à réaliser.		3 916 554,00				3 916 554,00
TOTAUX CUMULÉS.	36 235 076,29	38 058 965,43	40 662 409,39	46 576 246,36	76 897 485,48	84 635 231,79
RÉSULTATS DÉFINITIFS		1 823 909,14		5 913 836,97		7 737 746,11
COMPTE ANNEXE POUR LE SERVICE DES EAUX						
Résultats reportés						
Opérations de l'exercice.						
TOTAUX.						
Résultats de clôture						
Restes à réaliser.						
TOTAUX CUMULÉS.						
RÉSULTATS DÉFINITIFS						
COMPTE ANNEXE POUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT						
Résultats reportés						
Opérations de l'exercice.						
TOTAUX.						
Résultats de clôture						
Restes à réaliser.						
TOTAUX CUMULÉS.						
RÉSULTATS DÉFINITIFS						

AUTRES COMPTES ANNEXES (voir au verso)

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

5°

Ont signé au registre des délibérations: MM. Tous les membres présents



Pour expédition conforme
Le Président,

(1) Les « dépenses » et les « recettes » doivent être inscrites sur les lignes « opérations de l'exercice » et « restes à réaliser ». Les « déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « résultats reportés », « résultats de clôture » et « résultats définitifs ».

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

JA/BB

27. OCT. 1978

OBJET : CAISSE DES ECOLES - PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1978 - AVIS A DONNER.

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Il s'agit d'émettre un avis sur le projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1978 qui se présente comme suit :

a) SECTION D'INVESTISSEMENT :

- Recettes totales : 1 370,16
- Dépenses totales : 1 370,16

b) SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Recettes totales : 21 608,80
- Dépenses totales : 21 608,80

c) BALANCE :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section d'Investissement	1 370,16	1 370,16
- Section de Fonctionnement	21 608,80	21 608,80
	<hr/>	<hr/>
	22 978,96	22 978,96

L'équilibre de ce budget est donc obtenu.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi du 28 Mars 1882 créant une caisse des écoles dans chaque commune,

Vu le décret n° 977 du 12 Septembre 1960 relatif à l'organisation des caisses des écoles modifié par le décret du 11 Décembre 1961,

Vu l'instruction M 11 du 18 Décembre 1959 relative à la comptabilité des Etablissements publics locaux,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

.../

Vu la délibération en date du 5 Juin 1970 approuvée par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 2 Juillet 1970, relative à la création de la Caisse des écoles de REZE,

Vu les statuts de la Caisse des écoles de REZE approuvés par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 2 Juillet 1970 et la modification de l'article V le 22 Janvier 1975,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours adopté par délibération en date du 3 Mars 1978 et visé par Monsieur le Sous-Préfet de NANTES le 10 Mars 1978,

Vu le compte administratif de l'exercice précédent et ses résultats,

Considérant que les dépenses et les recettes ont été examinées chapitre par chapitre et article par article,

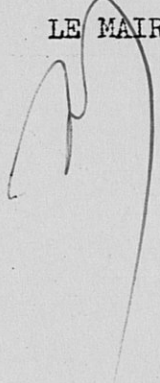
Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE :

A l'unanimité

Emet un avis favorable sur le projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1978 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de : 22 978,96 F.

LE MAIRE,



JA/NLD

OBJET : BUREAU D'AIDE SOCIALE - PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR
L'EXERCICE 1978 - AVIS A DONNER.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

27. OCT. 1978

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Il s'agit d'émettre un avis sur le projet de budget supplémentaire du Bureau d'Aide Sociale pour l'exercice 1978 qui se présente comme suit :

a) SECTION D'INVESTISSEMENT :

- Recettes totales : Néant
- Dépenses totales : Néant

b) SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Recettes totales : 217 741,06
- Dépenses totales : 217 741,06

c) BALANCE :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section d'Investissement		
- Section de Fonctionnement	217 741,06	217 741,06

L'équilibre de ce budget est donc obtenu.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale publié en annexe au décret du 24 janvier 1956,

Vu l'instruction M 11 du 18 décembre 1959, relative à la comptabilité des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours adopté par délibération en date du 3 mars 1978 et visé par Monsieur le Sous-Préfet de NANTES le 16 mars 1978,

/...

Vu le compte administratif de l'exercice précédent et ses résultats,

Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes prévues,


Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE

A l'unanimité :

Emet un avis favorable sur le projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1978 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 217 741,06.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

JA/BB

27. OCT. 1978

OBJET : SERVICE ASSAINISSEMENT - RESTES A REALISER - ETAT DES REPORTS DES EXERCICES ANTERIEURS - DESAFFECTATION ET REAFFECTATION.

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Après l'établissement de l'état des restes à réaliser à la clôture de l'exercice 1977, il ressort que figurent sur cet état des reports obligatoires concernant des programmes soldés.

Si ces crédits ne peuvent être annulés il est par contre possible de les désaffecter et les réaffecter à des programmes de même nature.

Le Conseil Municipal est donc informé du projet de modification de l'état des reports qui se présente comme suit :

Article	Libellé	Montant
Asst. 23	Assainissement rural	- 176 576,92
	Assainissement prog. 74	- 74 288,59
	Assainissement prog. 74 lotisat	- 36 036,32
	Assainissement station Morinière	- 20 720,31
	Assainissement station Pont-Rousseau	- 6 992,99
	Assainissement prog. 1972	- 8 481,70
	Assainissement prog. 1976	+ 323 096,83

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Avis favorable de la Commission des Finances.

.../

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'instruction comptable n° 67-113 relative à la comptabilité distincte des services d'assainissement et l'instruction complémentaire n° 69-67,

Vu l'état des dépenses extraordinaires restant à réaliser,

Considérant la nécessité d'affecter les crédits désaffectés à des programmes en cours,

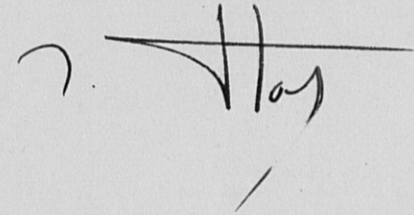
DELIBERE

A l'unanimité :

1 - Décide de désaffecter et de réaffecter les crédits tel que proposé,

2 - Dit que ces dispositions seront reprises au budget supplémentaire de l'exercice 1978.

LE MAIRE,



JA/NLD

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

27. OCT. 1978

OBJET : SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE
POUR L'EXERCICE 1978 - APPROBATION

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil Municipal est informé que le projet de budget supplémentaire, Service Assainissement, se présente comme suit :

a) SECTION D'INVESTISSEMENT :

- Recettes totales : 4 030 284,35
- Dépenses totales : 4 030 284,35

b) SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Recettes totales : 210 898,79
- Dépenses totales : 210 898,79

c) BALANCE :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section d'Investissement	4 030 284,35	4 030 284,35
- Section de Fonctionnement	<u>210 898,79</u>	<u>210 898,79</u>
	4 241 183,14	4 241 183,14

L'équilibre de ce budget est donc obtenu.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir voter le budget supplémentaire, Service Assainissement pour l'exercice 1978 conformément au projet présenté.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes,

Vu l'article 75 de la loi du 29 novembre 1965, portant loi des finances pour 1966,

Vu le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,

/...

Vu l'instruction comptable n° 66-142 relative à la tenue d'une comptabilité distincte et normalisée pour les services locaux de distribution d'eau,

Vu l'instruction comptable n° 67-113 relative à la comptabilité distincte des services d'Assainissement et l'instruction complémentaire n° 69-67,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 3 mars 1978 et visé par Monsieur le Sous-Préfet de NANTES le 10 mars 1978,

Vu le compte administratif de l'exercice précédent et ses résultats,

Vu le projet de budget additionnel pour l'exercice en cours,
Après avoir examiné en détail les dépenses et recettes prévues,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE

A l'unanimité :

Approuve le projet de budget supplémentaire du Service de l'Assainissement pour l'exercice 1978 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de : 4 241 183,14.

LE MAIRE,

JA/BB

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

27. OCT. 1978

OBJET : VILLE DE REZE - PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR
L'EXERCICE 1978 - APPROBATION.

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil Municipal est informé que le projet de budget supplémentaire exercice 1978, se présente comme suit :

- a) SECTION D'INVESTISSEMENT :
- Recettes totales : 32 396 728,43
- Dépenses totales : 32 396 728,43
- b) SECTION DE FONCTIONNEMENT :
- Recettes totales : 8 452 067,58
- Dépenses totales : 8 452 067,58

c) BALANCE :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
<u>Section d'Investissement</u>	32 396 728,43	32 396 728,43
<u>Section de Fonctionnement</u>	8 452 067,58	8 452 067,58
	<hr/>	<hr/>
	40 848 796,01	40 848 796,01

L'équilibre de ce budget est donc obtenu.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir voter le budget supplémentaire pour l'exercice 1978 conformément au projet présenté.

Avis favorable de la Commission des Finances.

.../

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 211-1 à L 212-14,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin 1859,

Vu le décret du 27 Janvier 1866, relatif aux comptes des receveurs des communes,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M 12 du 18 Décembre 1959, relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73-24 M, n° 74-172 M, et n° 76-129 M,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 3 Mars 1978 et visé par Monsieur le Sous-Préfet de NANTES le 4 Avril 1978,

Vu les décisions modificatives,

Vu le compte administratif de l'exercice précédent et notamment ses résultats

Vu le projet de budget additionnel pour l'exercice en cours,

Considérant que toutes les dépenses et recettes ont été examinées chapitre par chapitre et article par article,

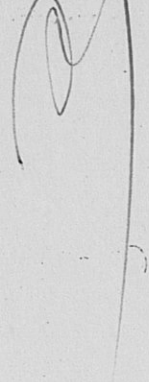
Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé

DELIBERE

A l'unanimité :

Approuve le projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1978, joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de :
40 848 796,01 F.

LE MAIRE,



27. OCT. 1978

OBJET : PERSONNEL - EFFECTIF - TRANSFORMATION D'UN POSTE DE CHEF DE SECTION PRINCIPAL EN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE CHEF -

Mme QUILLAUD, Adjointe, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Un arrêté du Ministère de l'Intérieur, en date du 4 septembre 1978, a supprimé, avec effet du 1er janvier 1978, les emplois de Chef de Section et Chef de Section Principal, et les a remplacés par les emplois d'Adjoint Technique Principal et Adjoint Technique Chef.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le statut général du personnel communal,

Vu le tableau des effectifs du personnel de la Commune,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur, en date du 4 septembre 1978,

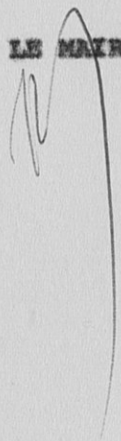
DELIBERE :

A l'unanimité :

1°) Décide de transformer, à l'effectif du personnel communal, l'emploi de Chef de section Principal en emploi d'Adjoint Technique Chef et ce, avec effet du 1er janvier 1978,

2°) Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le crédit ouvert au budget de la Ville, chapitre 931, sous-chapitre 931-1, article 610 "rémunération du personnel permanent".

LE MAIRE,



CG/MM

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

27.OCT.1978

OBJET : ASSOCIATION "LE TRIANGLE D'OR" -
LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE -
AIDE DE LA VILLE -

M. MARIEL, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'Association "Le Triangle d'Or", dans une correspondance en date du 30 Mai 1978, a déposé une demande de subvention auprès de la Municipalité.

La Ville a décidé de ne pas apporter d'aide financière à cette Association, s'en tenant ainsi aux principes habituels de n'accorder une subvention qu'aux sociétés locales ayant une section rezéenne.

Il a toutefois été convenu d'étudier en commission des Affaires Sociales le problème de la lutte contre la toxicomanie et d'analyser la situation sur REZE.

Il faut noter que l'Association "Le Triangle d'Or" a également déposé une subvention auprès du Conseil Général.

Le Conseil Général a accordé une aide financière, pour l'ensemble des besoins de l'Association, pour l'année 1978, d'un montant de 150 000 F.

Nous vous demandons de bien vouloir étudier, sous quelle forme la Municipalité pourrait apporter son aide dans la lutte contre la toxicomanie, sans pour autant enfreindre les principes que nous nous sommes donnés depuis longtemps en matière de toxicomanie.

La Commission des Finances a proposé d'allouer une subvention de 1 200 F.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la correspondance de M. le Président de l'Association "Le Triangle d'Or" en date du 30 Mai 1978,

Considérant que la Municipalité se doit d'apporter son aide dans la lutte contre la toxicomanie,

.../...

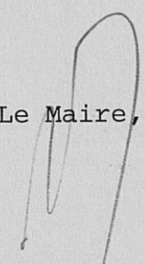
DELIBERE :

A l'unanimité :

1°) Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 1 200 F.
à l'Association "Le Triangle d'Or".

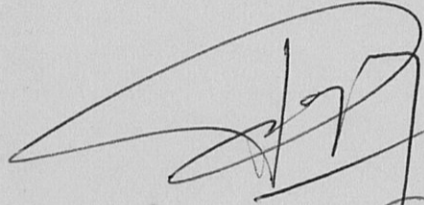
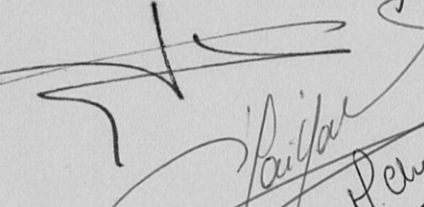

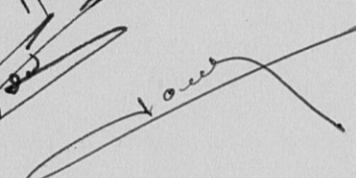
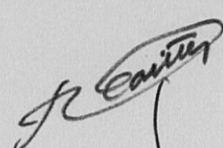
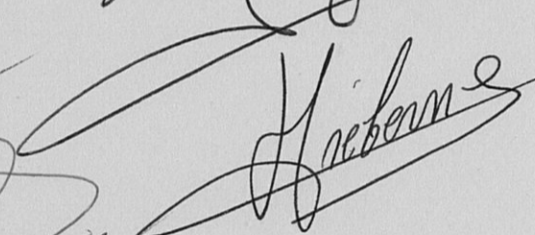
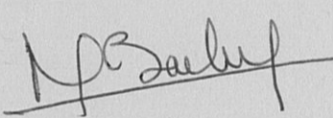
2°) Dit que cette subvention sera ins rite au budget supplémen-
taire de l'exercice 1978, chapitre 953, Hygiène et Protection Sanitaire,
sous-chapitre 953-9, autres oeuvres d'hygiène, article 657 : Subventions.

Le Maire,



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Et ont signé les membres présents :



 Paillet
 H. Charpentier




 Hiebner

 A. BASTARD
